

«Qualité» «Nom» «Prénom»
«Bât»
«Rue»
«Code_postal» «Commune»
«Pays»

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE DES ACTIONNAIRES

Cher(e) actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer, par la présente, que les actionnaires de la société TRACTIAL (anciennement BD MULTIMEDIA) sont invité(e)s à participer à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le :

**Mercredi 28 janvier 2026 à 17h00
A l'Espace HERMES
10 Cité Joly – 75011 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - Assemblée Générale délibérant comme Assemblée Extraordinaire

- ✓ Modification de l'objet social
- ✓ Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025
- ✓ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ✓ Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société
- ✓ Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions de la Société
- ✓ Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
- ✓ Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Tout actionnaire (au porteur ou au nominatif), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 janvier 2025, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les **actionnaires au nominatif**, l'inscription des titres le 26 janvier 2025, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les **actionnaires au porteur**, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, en annexe du formulaire de vote à distance, ou de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Mode de participation à l'assemblée

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement muni d'une pièce d'identité ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une attestation de participation lui soit adressée.

Vote par correspondance et vote par procuration

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui a été adressé, à l'adresse suivante : TRACTIAL- Service juridique- 16 CITE JOLY- 75011 PARIS.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé à UPTEVIA – Service Assemblées Générales 90-110 esplanade du Général de Gaulle, 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex. Il devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : TRACTIAL - Service juridique- 16 CITE JOLY-75011 PARIS.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 25 janvier 2025 à minuit, heure de Paris.

Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par la Société au plus tard le 25 janvier 2025 ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :
 - pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : annie@tractial.com, sous référence AG - mandat. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,
 - pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : annie@tractial.com, sous référence AG - mandat. Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à la Société.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 25 janvier 2025, pourront être prises en compte.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de Commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par email avec accusé réception à annie@tractial.com, sous référence AG - demande actionnaires, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis de réunion conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, ainsi qu'un exposé des motifs de présentation des résolutions et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée, soit le 26 janvier 2025.

Dépôt de questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'Administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL, AGM, 16 Cité Joly, 75011 PARIS ou par email à annie@tractial.com, sous référence AG - questions. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale, soit le 22 janvier 2025, à minuit. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Les informations visées aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, communiquées dans le cadre de l'Assemblée Générale, sont tenues à disposition au siège social de la société, dans les 15 jours précédant l'Assemblée, soit à partir du 13 janvier 2025.

Les informations visées aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, et notamment l'intégralité de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont accessibles librement, sans frais et en français sur le site de la société www.tractial.com, dans la catégorie Presse et Publications, Assemblées générales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
Siège social : 16 cité Joly 75011 Paris
334 517 562 RCS PARIS
(la « Société »)

PREAVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TRACTIAL sont informés que l'assemblée générale extraordinaire (l' « Assemblée Générale ») qui se tiendra le **28 janvier 2026 à 17h** à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris, est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

Assemblée Générale délibérant comme Assemblée Extraordinaire

1. Modification de l'objet social de la Société
2. Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025
3. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
4. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société
5. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions de la Société
6. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
7. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION

PREMIÈRE RÉSOLUTION - Modification de l'objet social de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) des statuts de la Société et (ii) du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier l'objet social de la Société afin d'ajuster la nature des services susceptibles d'être fournis en qualité de prestataire de services de paiement et de viser expressément les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'accumulation pour compte propre de Bitcoin (*bitcoin treasury strategy*) de la Société ;

décide de modifier en conséquence l'article 2 (Objet) des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit sous réserve et à compter de l'approbation de la présente résolution :

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- Toutes activités de communication électronique (réseaux, contenus, commerce), informatiques, édition de médias en général et publicité ;

- L'activité de prestataire de services de paiement au sens des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, comprenant notamment : l'acquisition d'ordres de paiement, l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement, y compris les transferts de fonds vers un compte tenu par elle-même ou par un autre prestataire, ainsi que la gestion de comptes de paiement. Elle a également pour objet la conception, le développement et l'exploitation de solutions technologiques de paiement ;
- L'acquisition, par tous moyens, la gestion, la revente éventuelle (i) de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et/ou (ii) de tous actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autres, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles est détenue une participation que de tiers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objets sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION - Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) des procès-verbaux des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025 et (ii) du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que les assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025 se sont prononcées en faveur de résolutions délégant au Conseil d'administration sa compétence pour réaliser des augmentations de capital,

constatant que les assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025 ne se sont pas prononcées sur les projets de résolutions requis par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, tendant à la réalisation d'augmentations de capital au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,

décide, en conséquence, de se prononcer, à titre de régularisation des décisions des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025 délégant au Conseil d'administration sa compétence pour réaliser des augmentations de capital, sur le projet de résolution n° 3 tendant à déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour réaliser une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

TROISIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes et (iii) de la résolution n° 2 ci-dessus,

tenant acte du fait qu'elle se prononce sur la présente résolution à titre de régularisation des décisions des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de un (1) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** »), précise qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE,

décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332 -18 et suivants du Code du travail,

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire,

fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de la présente assemblée générale, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

tenant acte, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société,

tenant acte, sous réserve de l'adoption de la résolution n° 2 et/ou de la résolution n° 3 ci-dessus, de la régularisation de la décision de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 au titre de la neuvième résolution,

décide de ratifier, en tant que de besoin, la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 de faire usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission, au bénéfice de personnes dénommées, de cinq cent mille (500.000) bons de souscription d'actions de la Société, d'une valeur unitaire de dix centime d'euros (0,10 €) chacun, donnant droit à la souscription d'un maximum de cinq cent mille (500.000) actions ordinaires de la Société (porté à 1.000.000 actions ordinaires, après réalisation de la division du nominal des actions ordinaires de la Société le 17 décembre 2025 et modification corrélative de la parité d'exercice).

CINQUIÈME RÉSOLUTION - Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

tenant acte, sous réserve de l'adoption de la résolution n° 2 et/ou de la résolution n° 3 ci-dessus, de la régularisation de la décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 au titre de la huitième résolution,

prend acte que la délégation accordée par la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 ne comportait pas de montant nominal maximal des titres de créances pouvant être émis,

prend acte que le Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 a décidé l'émission d'obligations convertibles pour un montant nominal de 900.000 euros,

décide de ratifier, en tant que de besoin, la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 de faire usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission, au bénéfice de la société luxembourgeoise Integra SA, de trois cent mille (300.000) obligations convertibles en actions de la Société d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune (soit une valeur nominale totale des obligations de 900.000 euros), auxquelles ont été attachés, au moment de leur conversion, trois cent mille (300.000) bons de souscription d'actions de la Société, les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission, au profit de leur porteur, d'un maximum de six cent mille (600.000) actions ordinaires de la Société (porté à 1.200.000 actions

ordinaires, après réalisation de la division du nominal des actions ordinaires de la Société le 17 décembre 2025 et modification corrélative de la parité d'exercice) et arrivant à maturité le 31 mars 2027.

SIXIÈME RÉSOLUTION - Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

tenant acte, sous réserve de l'adoption de la résolution n° 2 et/ou de la résolution n° 3 ci-dessus, de la régularisation de la décision de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 au titre de la neuvième résolution,

prend acte que la délégation accordée par la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 ne comportait pas de montant nominal maximal des titres de créances pouvant être émis,

prend acte que le Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 a décidé l'émission d'obligations convertibles pour un montant nominal de 1.000.000 euros,

décide de ratifier, en tant que de besoin, la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 de faire usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, de deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune (soit une valeur nominale totale des obligations de 1.000.000 euros), donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société (porté à 166.666 actions ordinaires, après réalisation de la division du nominal des actions ordinaires de la Société le 17 décembre 2025 et modification corrélative de la parité d'exercice) et arrivant à maturité le 30 juin 2027.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

tenant acte, sous réserve de l'adoption de la résolution n° 2 et/ou de la résolution n° 3 ci-dessus, de la régularisation de la décision de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 au titre de la neuvième résolution,

prend acte que la délégation accordée par la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 ne comportait pas de montant nominal maximal des titres de créances pouvant être émis,

prend acte que le Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 a décidé l'émission d'obligations convertibles pour un montant nominal de 1.000.000 euros,

décide de ratifier, en tant que de besoin, la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 de faire usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, de deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune (soit une valeur nominale totale des obligations de 1.000.000 euros), donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société (porté à 166.666 actions ordinaires, après réalisation de la division du nominal des actions ordinaires de la Société le 17 décembre 2025 et modification corrélative de la parité d'exercice) et arrivant à maturité le 7 juillet 2027.

HUITIÈME RÉSOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Tout actionnaire (au porteur ou au nominatif), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 janvier 2025, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les **actionnaires au nominatif**, l'inscription des titres le 26 janvier 2025, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les **actionnaires au porteur**, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, en annexe du formulaire de vote à distance, ou de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Mode de participation à l'assemblée

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement muni d'une pièce d'identité ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une attestation de participation lui soit adressée.

Vote par correspondance et vote par procuration

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui a été adressé, à l'adresse suivante : TRACTIAL - Service juridique- 16 CITE JOLY- 75011 PARIS.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé à UPTEVIA – Service Assemblées Générales 90-110 esplanade du Général de Gaulle, 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex. Il devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : TRACTIAL - Service juridique- 16 CITE JOLY-75011 PARIS.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 25 janvier 2025 à minuit, heure de Paris.

Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par la Société au plus tard le 25 janvier 2025 ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : annie@tractial.com, sous référence AG - mandat. Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : annie@tractial.com, sous référence AG - mandat. Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à la Société.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 25 janvier 2025, pourront être prises en compte.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de Commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par email avec accusé réception à annie@tractial.com, sous référence AG - demande actionnaires, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis de réunion conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, ainsi qu'un exposé des motifs de présentation des résolutions et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée, soit le 26 janvier 2025.

Dépôt de questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'Administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL, AGM, 16 Cité Joly, 75011 PARIS ou par email à annie@tractial.com, sous référence AG - questions. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 22 janvier 2025, à minuit. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Les informations visées aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, communiquées dans le cadre de l'Assemblée Générale, sont tenues à disposition au siège social de la société, dans les 15 jours précédant l'Assemblée, soit à partir du 13 janvier 2025.

Les informations visées aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, et notamment l'intégralité de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont accessibles librement, sans frais et en français sur le site de la société www.tractial.com, dans la catégorie Presse et Publications, Assemblées générales.

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 €
Siège social : 16 Cité Joly – 75011 Paris
RCS Paris 334 517 562

La « Société »

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 janvier 2026

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le **28 janvier 2026 à 17h** à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris, afin de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A titre extraordinaire :

1. Modification de l'objet social de la Société
2. Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025
3. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
4. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société
5. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions de la Société
6. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
7. Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Le présent rapport détaille et explique les projets de résolution soumis à votre appréciation et présente, à la date du présent rapport, un exposé de la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice 2025.

JUSTIFICATION DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Première résolution : Modification de l'objet social de la Société

Objet : modification de l'objet social de la Société afin d'ajuster la nature des services susceptibles d'être fournis en qualité de prestataire de services de paiement et de viser expressément les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'accumulation pour compte propre de Bitcoin

Depuis 2022, la Société et ses filiales expérimentent une stratégic alternative de gestion de trésorerie, reposant sur des achats tactiques de Bitcoin dans une logique patrimoniale.

Afin d'accélérer la mise en œuvre de cette stratégie et de doter la Société de tous les outils juridiques nécessaires à cet effet, il vous est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la Société, qui définit l'objet social de la Société, afin d'y faire figurer expressément la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie d'accumulation et de détention à long terme de Bitcoin.

Cette modification conduirait à l'introduction au troisième paragraphe de l'article 2 des statuts de la Société, d'une référence explicite aux actifs numériques, comme suit :

« L'acquisition, par tous moyens, la gestion, la revente éventuelle (i) de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et/ou (ii) de tous actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier »

Il vous est également proposé, à l'occasion de cette modification de l'objet social, de mettre à jour le deuxième paragraphe de l'article 2 des statuts de la Société afin d'ajuster la nature des services susceptibles d'être fournis par la Société en qualité de prestataire de services de paiement. Le nouveau paragraphe serait rédigé comme suit :

« L'activité de prestataire de services de paiement au sens des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, comprenant notamment : l'acquisition d'ordres de paiement, l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement, y compris les transferts de fonds vers un compte tenu par elle-même ou par un autre prestataire, ainsi que la gestion de comptes de paiement. Elle a également pour objet la conception, le développement et l'exploitation de solutions technologiques de paiement »

Intérêt :

- Doter la Société des outils juridiques nécessaires pour mettre en œuvre sa stratégie de Bitcoin Treasury Company
- Mettre à jour la liste des services susceptibles d'être fournis par la Société en qualité de prestataire de services de paiement

Recommandation du Conseil d'administration : adoption

2. Deuxième résolution : Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025

Troisième Résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Objet : régulariser les décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025.

Les assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025 ont délégué au Conseil d'administration leur compétence pour réaliser des augmentations de capital, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce.

En application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, chacune de ces assemblées générales aurait dû également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Pour régulariser cette omission, nous vous invitons :

- d'une part, à approuver le principe de la régularisation en décidant de vous prononcer, à titre de régularisation, sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (**deuxième résolution**) ; et
- d'autre part, à vous prononcer effectivement sur le projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (**troisième résolution**).

Le projet de résolution tendant à déléguer la compétence nécessaire au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ci-après les « Adhérents à un PEE ») visé à la troisième résolution prévoit un plafond à hauteur d'un (1) % du capital social de la Société (au jour de l'émission).

En cas de mise en œuvre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé et la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation serait réservée aux Adhérents à un PEE.

Le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Intérêts :

- Régulariser les décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 10 juin 2021, du 27 juin 2023, du 25 juin 2024 et du 25 juin 2025
- Couvrir le risque de nullité pesant sur les décisions du Conseil d'administration fondées sur les délégations susvisées

Recommandations du Conseil d'administration :

- *Deuxième résolution* : adoption
 - *Troisième résolution* : rejet
3. **Quatrième résolution** : Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 ayant fait usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société

Cinquième résolution : Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 ayant fait usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions de la Société

Sixième résolution : Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société

Septième résolution : Ratification, en tant que de besoin, de la décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 ayant fait usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société

Objet : faire ratifier, par l'assemblée générale extraordinaire et en tant que de besoin, les décisions du Conseil d'administration portant sur des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et fondées sur les délégations d'assemblées générales faisant l'objet de la régularisation visée aux deuxième et troisième résolutions

Au cours des exercices 2022, 2024 et 2025, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes :

- décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 faisant usage de la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2021 pour décider l'émission, au bénéfice de personnes dénommées, de cinq cent mille (500.000) bons de souscription d'actions de la Société, d'une valeur unitaire de dix centime d'euros (0,10 €) chacun, donnant droit à la souscription d'un maximum de cinq cent mille (500.000) actions ordinaires de la Société (porté à 1.000.000 actions ordinaires de la Société, après prise en compte de la division du nominal des actions intervenue le 17 décembre 2025) ;
- décision du Conseil d'administration du 18 mars 2024 faisant usage de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 pour décider l'émission de trois cent mille (300.000) obligations convertibles en actions de la Société d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune au bénéfice de la société luxembourgeoise Integra SA, auxquelles ont été attachés, au moment de leur émission, trois cent mille (300.000) bons de souscription d'actions de la Société, les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission, au profit de leur porteur, d'un maximum de six cent mille (600.000) actions ordinaires de la Société (porté à 1.200.000 actions ordinaires de la Société, après prise en compte de la division du nominal des actions intervenue le 17 décembre 2025) et arrivant à maturité le 31 mars 2027 ;
- décision du Conseil d'administration du 16 juin 2025 faisant usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 pour décider l'émission deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société (porté à 166.666 actions ordinaires de la Société, après prise en compte de la division du nominal des actions intervenue le 17 décembre 2025) et arrivant à maturité le 30 juin 2027 ; et
- décision du Conseil d'administration du 7 juillet 2025 faisant usage de la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025 pour décider l'émission de deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société (porté à 166.666 actions ordinaires de la Société, après prise en compte de la division du nominal des actions intervenue le 17 décembre 2025) et arrivant à maturité le 7 juillet 2027.

Chacune de ces décisions est fondée sur une délégation de l'assemblée générale de la Société devant faire l'objet d'une régularisation (cf. voir paragraphe 2 ci-dessus, portant sur les résolutions n° 2 et 3).

Sous réserve de l'adoption de la résolution n° 2 et/ou de la résolution n° 3, il vous est proposé de ratifier, en tant que de besoin, chacune des décisions du Conseil d'administration susvisées à l'effet de couvrir tout risque éventuel de nullité des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital concernées.

Intérêt :

- Couvrir, en tant que de besoin, le risque éventuel de nullité pesant sur les décisions du Conseil d'administration susvisées

Recommandation : adoption.

4. Huitième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Objet : Enfin, il vous est proposé, comme il est d'usage, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et formalités de publicité prévus par la législation en vigueur.

Recommandation : adoption.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

Depuis la clôture du dernier exercice le 31 décembre 2024, l'activité de la Société s'est poursuivie conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'administration. Les comptes dudit exercice ont été soumis à l'assemblée générale ordinaires des actionnaires le 25 juin 2025 et ont été dûment approuvés.

Par ailleurs, afin de soutenir sa stratégie « BTC Treasury », c'est-à-dire sa stratégie d'accumulation de Bitcoin à des fins de détention de long terme comme actifs de trésorerie, deux émissions réservées de 250 000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, de 1 million d'euros chacune, ont été réalisées au bénéfice d'un partenaire stratégique. Ces émissions ont permis l'acquisition de 9,77 Bitcoin. A la suite de cette acquisition, le groupe détient un total de 25,03 Bitcoin, comme confirmé au marché courant juillet 2025.

Dans le cadre de cette stratégie, le changement de dénomination sociale de la Société, devenue TRACTIAL, a été annoncé et le code mnémonique permettant d'identifier les actions cotées de la Société a été modifié pour devenir ALTRA.

La Société a également annoncé, le 11 juillet 2025, la signature d'un partenariat opérationnel avec StartMining, spécialiste de l'hébergement de matériel de minage de Bitcoin, pour l'accompagnement de cette dernière dans le cadre de sa stratégie de paiement liée à son prochain site internet commercial.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2025 a adopté plusieurs délégations financières au Conseil d'administration, à l'effet de lui permettre de réaliser des opérations sur le capital de la Société. Cette assemblée s'est également prononcée en faveur de la division par deux du nominal des actions de la Société, de telle sorte qu'une action de deux euros (2€) de valeur nominale sera, à l'issue de l'opération de division, échangée contre deux actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune et a délégué au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette opération d'ici le 31 décembre 2025.

Enfin, les informations financières se rapportant au premier semestre 2025 ont été publiées le 12 novembre 2025 : il présente notamment l'évolution de l'activité, les principaux indicateurs financiers et la décision de mise en liquidation de la filiale UNIQUIRE SAS.

À la connaissance du Conseil d'administration, aucun autre événement significatif de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation n'est intervenu depuis l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2025.

Le Conseil d'administration estime que la Société dispose des moyens nécessaires pour poursuivre son développement.

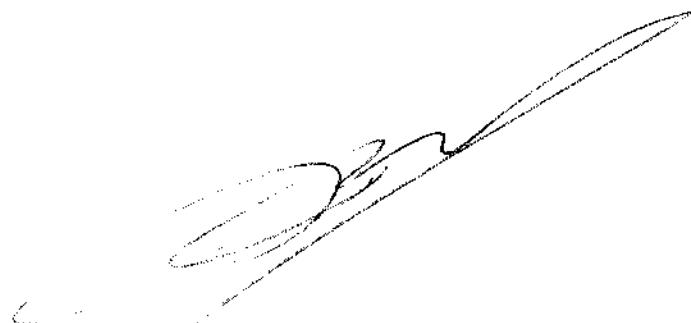
CONCLUSION GENERALE

Après analyse, le Conseil d'administration estime que l'ensemble des résolutions proposées est conforme à l'intérêt social de la société et à l'intérêt commun des actionnaires, à l'exception de la résolution n°3.

Le Conseil recommande à l'unanimité l'adoption par l'Assemblée Générale Mixte du 28 janvier 2026 des résolutions susvisées, à l'exception de la résolution n°3, qu'il vous est recommandé de rejeter.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

Le Conseil d'administration
Représenté par son Président, M. DORRA Daniel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DORRA", is placed over a diagonal line. Below the line, there is some very small, illegible handwriting.

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 €
Siège social : 16 Cité Joly – 75011 Paris
RCS Paris 334 517 562

La « Société »

**Rapport complémentaire rectificatif du Conseil d'administration
établi à la suite de l'utilisation de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale
mixte du 25 juin 2024 au titre de sa neuvième résolution**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions des articles, L. 225-135, L.228-92, L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre rapport complémentaire établi à la suite à l'utilisation de la délégation de compétence qui nous a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 25 juin 2024 (9ème résolution).

Le présent rapport, établi à titre rectificatif, est substitué au rapport du Conseil d'administration établi le 16 juin 2025.

L'assemblée Générale Mixte du 25 juin 2024 a délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de certaines catégories d'investisseurs, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence).

Les catégories de bénéficiaires éligibles étaient les suivantes :

- toute société d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ou produits internet innovants, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- tout partenaire stratégique de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou toute société que ce partenaire contrôle, qui contrôle ce partenaire ou qui est contrôlée par la ou les mêmes personnes que ce partenaire, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce.

L'assemblée générale a également fixé le plafond maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme de l'usage de cette délégation à 6.000.000 €.

Par décision en date du 16 juin 2025, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de ladite délégation de compétence et décidé l'émission de deux cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société (les « **OCA** ») au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit, à la date de souscription, à l'émission au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration a décidé de réserver l'émission des OCA au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, qui est un partenaire stratégique de la Société. À ce titre, elle entre dans la catégorie des bénéficiaires visés par la neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2024, à savoir :

- « tout partenaire stratégique de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou toute société que ce partenaire contrôle, qui contrôle ce partenaire ou qui est contrôlée par la ou les mêmes personnes que ce partenaire, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce »

Conformément à la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2024 (résolution n°9), le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles de résulter de la conversion des OCA a été déterminé en retenant comme prix de référence la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, conformément aux modalités prévues par ladite résolution. La faculté de décote maximale prévue par la délégation n'a pas été utilisée.

Le Conseil a retenu les cinq dernières séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix (du 9 au 13 juin 2025) ; la moyenne pondérée par les volumes (VWAP) ainsi calculée ressort à environ 6,05 € par action. En conséquence, le prix d'émission des actions nouvelles résultant de la conversion, fixé à 12 € par action (soit 3 OCA de 4 € de nominal pour 1 action), se situe significativement au-dessus du prix de référence déterminé selon la formule prévue par la délégation, soit une prime de 48% par rapport au cours de clôture à la date d'émission et de 190% par rapport à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 5 séances de bourse, choisies parmi les 10 dernières séances précédant la date d'émission.

Les principales modalités des OCA sont résumées ci-après :

- **Montant nominal total des OCA souscrites** : 1.000.000 euros
- **Valeur nominale unitaire de chaque OCA** : 4 euros
- **Taux d'intérêt** : 2,1 % par an, payable à échéance
- **Maturité** : 30 juin 2027
- **Conversion** : à tout moment à l'initiative du porteur
- **Parité de conversion** : 3 OCA pour 1 action ordinaire
- **Nombre maximal d'actions nouvelles à émettre** : 83.333
- **Prix d'émission des actions nouvelles à émettre** : 12 euros

- **Nature des actions nouvelles** : actions ordinaires, jouissant des mêmes droits que les actions existantes

Les actions issues de la conversion seront admises aux négociations sur Euronext Growth.

2. INCIDENCE SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

L'émission de 250.000 OCA, convertibles en 83.333 actions nouvelles (parité de 3 OCA pour 1 action nouvelle), a un impact limité sur la structure du capital. Cette opération permet à la Société de lever 1 M€ pour sa stratégie BTC tout en garantissant aux actionnaires une dilution restreinte. Le tableau ci-dessous illustre, pour un actionnaire détenant 1 % du capital avant conversion, l'évolution de sa participation dans les trois hypothèses clés :

	Avant conversion des OCA	Après conversion des OCA	Après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs en circulation¹
Quote-part dans le capital	1,000 %	0,9689 %	0,7376 %
Quote-part des capitaux propres par action ²	1,03 €	1,37 €	1,31 €

Avant conversion : L'actionnaire possède 1,000 % des actions en circulation, sur la base du capital social au 10 juin 2025, avant toute émission d'OCA.

Après conversion des OCA : si l'ensemble des 250.000 OCA est converti, 83.333 actions nouvelles sont créées. La part de cet actionnaire passe alors à 0,9689 %, soit une dilution immédiate de seulement 0,0311 point de pourcentage. Cette dilution modérée résulte directement du premium de conversion élevé, qui limite le nombre d'actions émises.

Après exercice de tous les instruments dilutifs : En intégrant l'hypothèse selon laquelle tous les bons de souscription d'actions (BSA anti-dilutifs) et toutes les OCA antérieures et présentes sont exercés, la part du même actionnaire descend à 0,7376 %. Cette vision « plein exercice » donne l'effet maximal de dilution, qui reste raisonnable comparé aux standards de marché, grâce aux mécanismes anti-dilution et au premium de conversion.

¹ A la date d'émission des OCA, les instruments dilutifs en circulation sont les bons de souscription d'actions émis en 2022 et les obligations à bons de souscription d'actions en circulation émis en 2024 (les « OCABSA »). Il est précisé que les 300.000 bons de souscription d'actions attachés, au moment de l'émission, aux OCABSA ne sont exercables qu'en cas d'émission de titres de capital qualifiant et au prix de ladite émission. Par conséquent, lesdits BSA sont exclus de la base de calcul pour les besoins de l'appreciation de la quote-part du capital et des capitaux propres après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs en circulation.

² Sur la base du montant des capitaux propres au 31 décembre 2024, soit 2.671.248 €.

En conclusion, La conversion de 250.000 OCA en 83.333 actions nouvelles dilue mécaniquement la quote-part de chaque actionnaire. Toutefois, cette dilution **reste modérée** (-3,2 % environ), et s'inscrit dans un cadre stratégique visant à financer la croissance.

Fait à Paris, le 09/12/2025

Le Conseil d'administration
Représenté par son Président, M. DORRA Daniel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DORRA", is enclosed within a thin rectangular border.

Signé électroniquement par
Daniel DORRA
Le 16/12/2025 à 12:54

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 €
Siège social : 16 Cité Joly – 75011 Paris
RCS Paris 334 517 562

La « Société »

**Rapport complémentaire rectificatif du Conseil d'administration
établi à la suite de l'utilisation de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale
mixte du 25 juin 2025 au titre de sa neuvième résolution**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions des articles, L. 225-135, L.228-92, L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre rapport complémentaire établi à la suite à l'utilisation de la délégation de compétence qui nous a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 25 juin 2025 (9ème résolution).

Le présent rapport, établi à titre rectificatif, est substitué au rapport du Conseil d'administration établi le 7 juillet 2025.

L'assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025 a délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de certaines catégories d'investisseurs, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence).

Les catégories de bénéficiaires éligibles étaient les suivantes :

- toute société d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ou produits internet innovants, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- tout partenaire stratégique de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou toute société que ce partenaire contrôle, qui contrôle ce partenaire ou qui est contrôlée par la ou les mêmes personnes que ce partenaire, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce.

L'assemblée générale a également fixé le plafond maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme de l'usage de cette délégation à 6.000.000 €.

Par décision en date du 7 juillet 2025, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de ladite délégation de compétence et décidé l'émission de deux cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société (les « **OCA** ») au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit, à la date de souscription, à l'émission au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration a décidé de réserver l'émission des OCA au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, qui est un partenaire stratégique de la Société. À ce titre, elle entre dans la catégorie des bénéficiaires visés par la neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2025, à savoir :

- « tout partenaire stratégique de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou toute société que ce partenaire contrôle, qui contrôle ce partenaire ou qui est contrôlée par la ou les mêmes personnes que ce partenaire, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce »

Conformément au point 5 de la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025, le Conseil d'administration a fixé le prix de souscription/émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'occasion de la conversion des OCA en retenant, comme prix de référence, la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25%.

Les dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix par le Conseil d'administration (réunion du 7 juillet 2025) s'étendent du 23 juin 2025 au 4 juillet 2025 ; le Conseil a retenu les cinq (5) séances consécutives les plus récentes (du 30 juin 2025 au 4 juillet 2025), dont la moyenne pondérée par les volumes ressort à 9,72 € par action (sur la base du relevé des cours et volumes en annexe).

Aucune décote n'ayant été appliquée, le prix de 12,00 € par action retenu pour les actions nouvelles à émettre au résultat de la conversion est supérieur à ce prix de référence (et, en tout état de cause, au plancher résultant d'une décote maximale de 25%, soit 7,29 €), assurant ainsi la conformité des conditions définitives de l'opération à la délégation consentie par l'Assemblée. À titre indicatif, ce prix de 12,00 € représente une prime d'environ 48% par rapport au cours de clôture du 7 juillet 2025 (8,10 €) et d'environ 32% par rapport à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des vingt séances de bourse précédant la date d'émission (9,09 €).

Les principales modalités des OCA sont résumées ci-après :

- **Montant nominal total des OCA souscrites** : 1.000.000 euros
- **Valeur nominale unitaire de chaque OCA** : 4 euros
- **Taux d'intérêt** : 0 %
- **Maturité** : 7 juillet 2027
- **Conversion** : à tout moment à l'initiative du porteur

- Parité de conversion** : 3 OCA pour 1 action ordinaire
- Nombre maximal d'actions nouvelles à émettre** : 83.333
- Prix d'émission des actions nouvelles à émettre** : 12 euros
- Nature des actions nouvelles** : actions ordinaires, jouissant des mêmes droits que les actions existantes

Les actions issues de la conversion seront admises aux négociations sur Euronext Growth.

2. INCIDENCE SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

L'émission de 250.000 OCA, convertibles en 83.333 actions nouvelles (parité de 3 OCA pour 1 action nouvelle), a un impact limité sur la structure du capital. Cette opération permet à la Société de lever 1 M€ pour sa stratégie BTC tout en garantissant aux actionnaires une dilution restreinte. Le tableau ci-dessous illustre, pour un actionnaire détenant 1 % du capital avant conversion, l'évolution de sa participation dans les trois hypothèses clés :

	Avant conversion des OCA	Après conversion des OCA	Après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs en circulation¹
Quote-part dans le capital	1,000 %	0,9689 %	0,7205 %
Quote-part des capitaux propres par action ²	1,15 €	1,49 €	1,65 €

Avant conversion : L'actionnaire possède 1,000 % des actions en circulation, sur la base du capital social au 10 juin 2025, avant toute émission d'OCA.

Après conversion des OCA : si l'ensemble des 250.000 OCA est converti, 83.333 actions nouvelles sont créées. La part de cet actionnaire passe alors à 0,9689 %, soit une dilution immédiate de seulement 0,0311 point de pourcentage. Cette dilution modérée résulte directement du premium de conversion élevé, qui limite le nombre d'actions émises.

Après exercice de tous les instruments dilutifs : En intégrant l'hypothèse selon laquelle tous les bons de souscription d'actions (BSA anti-dilutifs) et toutes les OCA antérieures et présentes sont exercés, la part du même actionnaire descend à 0,7205 %. Cette vision « plein exercice » donne l'effet maximal de dilution, qui

¹ A la date d'émission des OCA, les instruments dilutifs en circulation sont les bons de souscription d'actions émis en 2022, les obligations à bons de souscription d'actions en circulation émis en 2024 (les « OCABSA ») et les obligations convertibles en actions émises en juin 2024. Il est précisé que les 300.000 bons de souscription d'actions attachés, au moment de l'émission, aux OCABSA ne sont exerçables qu'en cas d'émission de titres de capital qualifiante et au prix de ladite émission. Par conséquent, lesdits BSA sont exclus de la base de calcul pour les besoins de l'appreciation de la quote-part du capital et des capitaux propres après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs en circulation.

² Sur la base du montant des capitaux propres au 30 juin 2025, soit 2.976.325 €.

reste raisonnable comparé aux standards de marché, grâce aux mécanismes anti-dilution et au premium de conversion.

En conclusion, la conversion de 250.000 OCA en 83.333 actions nouvelles dilue mécaniquement la quote-part de chaque actionnaire. Toutefois, cette dilution **reste modérée**, et s'inscrit dans un cadre stratégique visant à financer la croissance.

Fait à Paris, le 09/12/2025

Le Conseil d'administration
Représenté par son Président, M. DORRA Daniel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Dorra", is placed within a thin rectangular border.

Signé électroniquement par
Daniel DORRA
Le 16/12/2025 à 12:54

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
16 Cité Joly – 75011 Paris
R.C.S. 334 517 562

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 3^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

5, Rue Marguerite
75017 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22
www.extentis.fr
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION SAS au capital de 95.000 € - SIRET. 492 957 797 00038 – APE 6920Z

TRACTIAL

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 3^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant nominal maximal de 1 % du capital social de la Société au jour de l'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



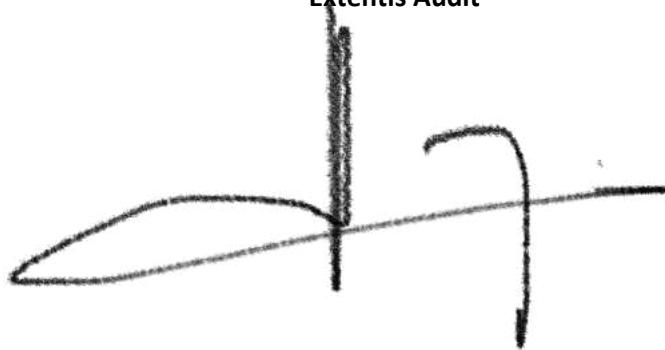
TRACTIAL

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 19 décembre 2026

Extensis Audit

A handwritten signature consisting of a stylized 'J' and 'L' on the left, a vertical line with a crossbar in the center, and a long horizontal line extending to the right.

Jean-Luc GUEDJ

Commissaire aux comptes

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
16 Cité Joly – 75011 Paris
R.C.S. 334 517 562

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 4^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

5, Rue Marguerite
75017 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22
www.extentis.fr
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION SAS au capital de 95.000 € - SIRET. 492 957 797 00038 – APE 6920Z

TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 4^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 mai 2021 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (i), à l'exclusion d'action de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Monsieur Jim DORRA, mandataire social,
- (ii) Les salariés de la société et de ses filiales,
- (iii) Toute personne physique ou morale intervenant directement ou indirectement, souhaitant s'associer au développement et à la stratégie du Groupe et conclure avec BD MULTIMEDIA ou ses filiales un accord visant à un partenariat stratégique, un rapprochement capitalistique ou une mise en commun de moyens ;

décidée par votre assemblée générale mixte du 10 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 8 décembre 2022 pour procéder à une émission de cinq cent mille (500.000) bons de souscription d'actions de la Société, d'une valeur unitaire de dix centimes d'euros (0,10 €) au bénéfice de personnes dénommées. Les bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission, au profit de leur porteur, d'un maximum de cinq cent mille (500.000) actions ordinaires de la Société.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :



TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

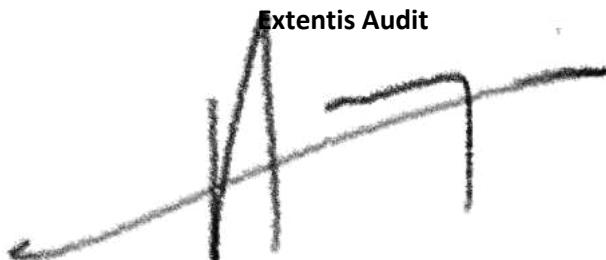
Le rapport du conseil d'administration ne précise pas les modalités retenues pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, étant précisé que la prime appliquée par rapport au cours de clôture s'inscrit dans le cadre d'un montant défini à l'issue des discussions avec l'investisseur.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que :

- Le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des *membres du conseil d'administration* dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025



Commissaire aux comptes



TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
16 Cité Joly – 75011 Paris
R.C.S. 334 517 562

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 5^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

5, Rue Marguerite
75017 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22
www.extentis.fr
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION SAS au capital de 95.000 € - SIRET. 492 957 797 00038 – APE 6920Z

TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 5^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 25 juin 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (i), à l'exclusion d'action de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Des sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étranger (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ou produits internet innovants, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise), et/ou :
- Des partenaires stratégiques de la société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la société ou une filiale et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

décidée par votre assemblée générale mixte du 27 juin 2023.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 18 mars 2024 pour procéder à une émission de trois cent mille (300.000) obligations convertibles en actions de la Société d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune au bénéfice de la société luxembourgeoise Integra SA, auxquelles ont été attachés, au moment de leur émission, trois cent mille (300.000) bons de souscription d'actions de la Société, les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission, au profit de leur porteur, d'un maximum de six cent mille (600.000) actions ordinaires de la Société et arrivant à maturité le 31 mars 2027.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration ne précise pas les modalités retenues pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, étant précisé que la prime appliquée par rapport au cours de clôture s'inscrit dans le cadre d'un montant défini à l'issue des discussions avec l'investisseur.

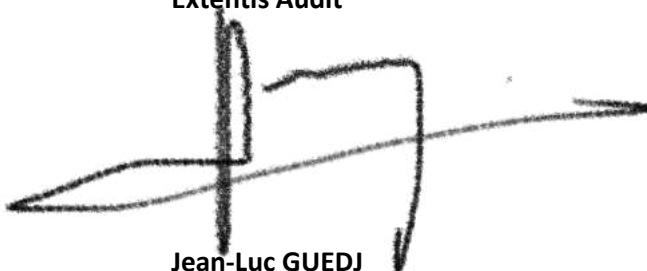
En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que :

- Le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des *membres du conseil d'administration* dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025

Extentis Audit



Jean-Luc GUEDJ

Commissaire aux comptes



TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
16 Cité Joly – 75011 Paris
R.C.S. 334 517 562

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 6^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

5, Rue Marguerite
75017 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22
www.extentis.fr
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION SAS au capital de 95.000 € - SIRET. 492 957 797 00038 – APE 6920Z

TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 6^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 25 juin 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (i), à l'exclusion d'action de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Des sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étranger (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ou produits internet innovants, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise), et/ou :
- Des partenaires stratégiques de la société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la société ou une filiale et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

décidée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2024.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 16 juin 2025 pour procéder à une émission de deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société et arrivant à maturité le 7 juillet 2027.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration ne précise pas les modalités retenues pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, étant précisé que la prime appliquée par rapport au cours de clôture s'inscrit dans le cadre d'un montant défini à l'issue des discussions avec l'investisseur.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que :

- Le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des *membres du conseil d'administration* dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025

Extentis Audit



Jean-Luc GUEDJ
Commissaire aux comptes



TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros
16 Cité Joly – 75011 Paris
R.C.S. 334 517 562

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 7^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

5, Rue Marguerite
75017 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22
www.extentis.fr
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSOLIDATION SAS au capital de 95.000 € - SIRET. 492 957 797 00038 – APE 6920Z

TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée Générale mixte du 28 janvier 2026 – 7^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 mai 2025 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (i), à l'exclusion d'action de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Des sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étranger (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ou produits internet innovants, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise), et/ou :
- Des partenaires stratégiques de la société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la société ou une filiale et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

décidée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2025.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 07 juillet 2025 pour procéder à une émission de deux-cent cinquante mille (250.000) obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune, au bénéfice de la société OXO Capital Ltd, donnant droit à l'émission, au bénéfice de leur porteur, d'un maximum de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (83.333) actions ordinaires de la Société et arrivant à maturité le 7 juillet 2027.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :



TRACTIAL

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

- La sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2025, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration ne précise pas les modalités retenues pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, étant précisé que la prime appliquée par rapport au cours de clôture s'inscrit dans le cadre d'un montant défini à l'issue des discussions avec l'investisseur.

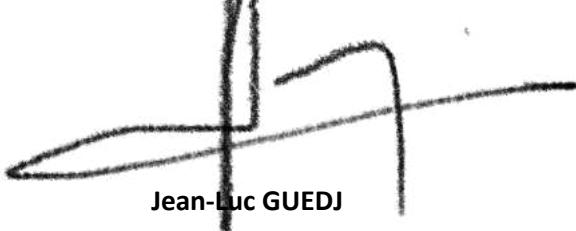
En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que :

- Le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des *membres du conseil d'administration* dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025

Extensis Audit



Jean-Luc GUEDJ
Commissaire aux comptes



TRACTIAL

**Société Anonyme au capital de 5 267 336 euros
Siège social : 16 cité Joly – 75011 PARIS
RCS PARIS B 334 517 562**

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général, Daniel DORRA

Mis à jour :

- *Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2026*
Modification art.2
- *Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 9 décembre 2025 sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2025.*
Modification art.7

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE –SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du neuf janvier mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à R.P.I. du 11^{ème} Saint Ambroise, le quatre février mil neuf cent quatre vingt six, bordereau n° 23 case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée :

B.D (BONNIER DORRA)

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze octobre mil neuf cent quatre vingt dix la société a été transformée en Société Anonyme, sans que cette transformation ait entraîné la création d'un être moral nouveau.

Cette société est régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept et les textes subséquents et notamment les lois des trente décembre mil neuf cent quatre vingt un et premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Toutes activités de communication électronique (réseaux, contenus, commerce), informatiques, édition de médias en général et publicité.
- L'activité de prestataire de services de paiement au sens des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, comprenant notamment : l'acquisition d'ordres de paiement, l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement, y compris les transferts de fonds vers un compte tenu par elle-même ou par un autre prestataire, ainsi que la gestion de comptes de paiement. Elle a également pour objet la conception, le développement et l'exploitation de solutions technologiques de paiement.
- L'acquisition, par tous moyens, la gestion, la revente éventuelle (i) de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et/ou (ii) de tous actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier.
- La fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autres, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles est détenue une participation que de tiers.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

TRACTIAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS (75011) au 16 Cité Joly.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France, à l'étranger, partout où il le jugera utile, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la société a commencé à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et expirera le neuf février deux mille quatre vingt quinze.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été fait à la société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de (cinquante mille) francs	50.000 F
Le huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix le capital a été augmenté d'une somme de (sept cent cinquante mille) francs par incorporation de réserves	750.000 F
Le vingt décembre mil neuf cent quatre vingt quinze, le capital a été réduit de (quatre vingt mille six cents) francs par rachat à divers actionnaires de 816 (huit cent seize) actions	81.600 F
A la date du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt quinze le capital a été augmenté d'une somme de (deux millions cent cinquante cinq mille deux cents) francs par incorporation de réserves	2.155.200 F
Suivant un acte sous seing privé en date à Paris du 25 juin 1996 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 3 septembre 1996 :	
1 – la société SOFILARO a fait apport de 2.500 actions et la société SIFI SC de 6.246 actions de la société SOFTEL SA société anonyme dont le siège est à LATTES (34970), 650 avenue de Montpellier apports évalués à un million sept cent quarante neuf mille (1.749.000) francs	
2 - Monsieur Daniel DORRA a fait apport de1.194 actions Monsieur Daniel BONNIER de1.750 actions Monsieur Zaki DORRA de500 actions Monsieur Philippe NOUGAREDE de56 actions La société LOFT STORY de500 actions La société ACDM IMPRESSIONS de3.500 actions	
De la société BDH INVESTISSEMENT société Anonyme dont le siège est à Paris (11 ^{ème}) 15 Cité Joly – apports évalués à un million cinq cent mille (1.500.000) francs	
3 – Monsieur Philippe NOUGAREDE a fait apport de600 parts de la société ABELL société à responsabilité limitée dont le siège est à SAINT DENIS (93521) Centre Paris Pleyel 153 boulevard Anatole France apport évalué quatre cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents (499.500) francs	
En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :	
La société SOFILARO.....333 actions La société SIFI SC833 actions Monsieur Daniel DORRA159 actions Monsieur Daniel BONNIER.....233 actions Monsieur Zaki DORRA.....67 actions La société LOFT STORY67 actions La société ACDM IMPRESSIONS467 actions Monsieur Philippe NOUGAREDE340 actions ----- 2.499 actions	
de cent francs chacune entièrement libérées soit deux cent quarante neuf mille neuf cents (249.900) francs avec une prime d'apports de trois million quatre cent quatre vingt dix huit mille six cents) francs	249.900 F
A la date du 26 septembre 1996 le capital a été augmenté d'une somme de trois millions cent vingt trois mille cinq cents (3.123.500) francs par incorporation de primes d'apports	3.123.500 F
A la date du 22 janvier 1997 le capital a été augmenté d'une somme de sept cents mille (700.000) francs par apports de numéraire et création d'une prime	700.000 F

d'émission de onze millions cinq cent cinquante mille (11.550.000) francs	
A la date du 26 février 1997 le capital a été augmenté d'une somme de six millions neuf cent quarante sept mille (6.947.000) francs par prélèvement sur le compte spécial de réserves "prime d'émission"	6.947.000 F
Montant des apports constituant le capital social treize millions huit cent quatre vingt quatorze mille (13.894.000) francs	13.894.000 F

Lors des fusions-absorptions des sociétés BDH INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège était à Paris (75011) 15 Cité Joly et EUROPEAN TRADIGN ESTATE (ETRE), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège était à Paris (75011) 15 Cité Joly dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, en date du 30 juillet 1998, les patrimoines desdites sociétés ont été transmis. Les valeurs nettes des apports respectivement de 1.968.929,74 francs et 453.766,29 francs n'ont pas été rémunérées.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2000, le capital social a été porté à la somme de 14.440.000 francs par apports en nominale d'une somme de 1.991.520 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 16.431.520 francs par apports en nominale d'une somme de 1.991.520 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 17.407.840 francs par apports en nominale d'une somme de 976.320 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 17.584.440 francs par apports en nominale d'une somme de 176.600 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 19.342.880 francs au moyen de l'incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission, pour la création de 175.844 actions nouvelles à attribuer gratuitement aux actionnaires.

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, a procédé à une augmentation du capital par incorporation de primes d'émission et à sa conversion en euros.

Aux termes d'une délibération en date du 17 juin 2005, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2005, a arrêté un plan d'attribution de 101 000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés.

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2007, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2005, a procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur le compte spécial de réserves « primes d'émission » par l'attribution de 101 000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés aux termes du Conseil d'Administration du 17 juin 2005.

Aux termes de délibérations en date du 12 janvier 2010 et du 29 mars 2010, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009, a approuvé et mis en œuvre une augmentation de capital réservée aux actionnaires minoritaires de Gayplanet, filiale, suite à la réalisation d'une OPE.

Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009 et au vu de la ratification de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a réalisé une augmentation de capital par prélèvement sur le compte « primes d'émission » par l'attribution de 125.750 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, aux actionnaires de la SA GAYPLANET ayant apporté leurs titres dans le cadre de l'OPE organisée en février 2010.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a arrêté un plan d'attribution de 115.000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2012, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur le compte spécial de réserves « primes d'émission » par l'attribution de 115.000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de deux salariés.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 novembre 2019 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2019, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 182 740 euros, par voie d'annulation de 91 370 actions propres d'une valeur nominale de 2 (deux) euros chacune.

La réduction de capital a été constatée le 23 décembre 2019 sur décisions du Président agissant sur délégation.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2021 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 (soixante mille) euros, par voie d'émission d'actions ordinaires de 30 000 (trente mille) actions propres d'une valeur nominale de 2 (deux) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'un investisseur.

L'augmentation de capital a été constatée le 26 novembre 2021 sur décisions du Président du Conseil d'Administration agissant sur délégation.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 31/12/2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 520 262 €, par l'émission de 260 131 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 20/01/2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 199 738 €, par l'émission de 99 869 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 30/09/2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant de 664 €, par l'émission de 332 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 08/06/2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société, par compensation de créance, d'un montant de 38 000€, par l'émission de 19 000 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 26/09/2025, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/06/2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant de 79 336 €, par l'émission de 39 668 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 267 336 euros.

Il est divisé en 5 267 336 actions de (1) un euro chacune entièrement libérées et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 – Augmentation du capital

I. Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la règlementation prudentielle des établissements de paiement, toute augmentation du capital social de la société fera l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dans le délai d'un mois au plus tard à compter de ladite augmentation du capital social.

II. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation est suspendue en période d'offre publique, d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et a autorisé expressément, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article L.225-147 du Code de commerce.

III. - Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

a) Conditions préalables.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

b) Droit préférentiel de souscription.

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. Ils doivent en aviser la société par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.
3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.
5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.
 - c) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

- d) Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R225-6 du Code de Commerce. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

VI. – Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège sociale, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, § II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. – Augmentation de capital par appel public à l'épargne

Une augmentation de capital par appel public à l'épargne, si elle est réalisée moins de deux ans après la constitution de la société devra être précédée, dans les conditions visées aux articles L.225-8 à L.225-10 du Code de commerce, d'une vérification de l'actif et du passif, ainsi que le cas échéant des avantages particuliers consentis.

VIII. – Ouverture du capital aux salariés

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital.

IX. – Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 – Réduction du capital

I. – Modalité

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélatrice des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, toute réduction du capital social de la société fera l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dans le délai d'un mois au plus tard à compter de ladite réduction du capital social.

II. – Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions légales.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital. A l'expiration de ce délai, elles

seront annulées. Les actions possédées en violation de l’alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d’un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

A l’expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l’intermédiaire d’une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite. Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d’un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d’une transmission de patrimoine à titre universel ou d’une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l’achat de ses propres actions par un tiers.

III. – Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 37 000 euros ne peut être décidée que sous la condition suspensive d’une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l’article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d’une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 11 – Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 12 – Libération des actions

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d’administration dans des conditions qu’il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l’immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d’augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d’une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, et pour partie d’une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l’époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d’avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d’annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, aux taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d’apport

Les actions d’apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du ou des titulaires auprès de la Société pour les actions nominatives et auprès d'un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

La société est autorisée, en outre, à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres (procédure optionnelle dite de « Titre au porteur identifiable ») conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

Article 14 – Transmission des actions

I. – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejettés. La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 et de l'article R225-1 du Code Commerce. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II. - Négociabilité

Les actions sont librement négociables après, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

Article 15 – Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les

actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remise en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 17 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres. Conformément à la loi, ce nombre, égale au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 18 – Nomination des administrateurs

I. – Les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration. Chaque administrateur qui accepte, déclare, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité.

Chaque administrateur ne pourra garder ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de quatre vingt dix ans.

II. - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligation et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs.

V. – En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

VI. – Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 – Organisation et délibération du conseil

I . - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II . Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dont les modalités d'organisation seront prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

IV. Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. Obligation de discréction

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

I. Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II. Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. Comités d'études

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.

Article 21 – Direction Générale

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société, est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, où à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeur généraux délégues.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégues disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégues.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégues, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 22 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'étude, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement de frais de voyage et déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 24 – Conventions entre la société et l'un des ses administrateurs ou directeurs généraux

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégues, l'un des ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégues ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV **CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

Article 25 – Nomination des commissaires aux comptes – Incompatibilité

I – Nomination

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II – Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé, le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III– Incompatibilité

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par une personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

Article 26 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V **ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

Article 27 - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 27 bis – Quorum – Vote – Nombre de Voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (art. L225 – 123 du Code de Commerce, Ord. Du 16 /09/2020).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec les actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 28 – Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées Générales Ordinaires ;
- les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- les Assemblées Générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du Conseil d'Administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II – Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en SAS nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

II – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31 – Assemblée Générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 – Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 33 – Convocation des assemblées générales

I – Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. par les Commissaires aux comptes.
2. par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
3. par les liquidateurs.
4. par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II – Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis, contenant les mentions énoncées à l'article R225-66 du Code de Commerce, quinze jours avant la date de l'Assemblée

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cependant, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs, pourront être convoqués par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'entre eux, aux frais de la société.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III – Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV – Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée auprès deuxième convocation.

V – Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI – Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34 – Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 36 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, un intermédiaire régulièrement inscrit comme actionnaire pour le compte d'un propriétaire d'actions, non résident, peut représenter ce dernier aux assemblées ou transmettre à la société pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions en vertu d'un mandat général de gestion des titres.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indications de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R225-81 du Code de Commerce.

II – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R225-76 et suivants du Code de Commerce.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R225-76 du Code précité susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 37 – Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 38 – Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39 – Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 40 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège dans les conditions de l'article R225 du Code de Commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 42 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I – Droit d'information

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

II – Questions écrites et expertise de gestion

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120 du Code de commerce, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration ou du directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit-être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 43 – Droit de communication des actionnaires

I – Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenus au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont les suivants :

1. l'inventaire.
2. les comptes annuels.
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi.
3. Le rapport du conseil d'administration.
Ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
4. Les rapports des commissaires aux comptes
5. le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

6. Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238bis AA du Code Général des Impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.
7. Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées.
8. La liste des administrateurs.
9. Le cas échéant, les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.
10. Eventuellement, le bilan social, accompagné de l'avoir du comité d'entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

II – Droit de communication préalable à toute assemblée d'actionnaire

1° Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

- a) *Avant l'Assemblée ordinaire annuelle.* A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. L'inventaire.
2. Les comptes annuels
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
4. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
Ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
5. Les rapports des commissaires aux comptes.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée.

6. Le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.
7. Le montant global, certifié par les Commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code générale des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.
8. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration.
9. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
10. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
11. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

- les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

b) Avant une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Spéciale.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Spéciale, et au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. Le texte des résolutions proposées.
2. Le rapport du conseil d'administration.
3. Le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.
4. Le rapport des Commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.
5. La liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que huit jours au moins avant l'assemblée.

Le droit de prendre connaissance emporte celui prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée.

2° Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs (*ou le cas échéant* : "propriétaire de titres au porteur ayant justifié de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L 225-77, alinéa 1^{er} du code de commerce") peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

a) *s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire :*

1. L'ordre du jour de l'assemblée.
2. les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.

3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

4. le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Ce rapport comporte en annexe le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
5. un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
 6. Les rapports des Commissaires aux comptes.
 7. Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.
 8. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
 9. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
 10. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
 - les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés.
 - Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
 11. une formule de procuration.
 12. Une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs.

Les sociétés employant au moins trois cents salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

b) S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'une Assemblée Spéciale.

1. L'ordre du jour.
2. Le rapport du Conseil d'Administration.
3. Le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
4. un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
5. Le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.
6. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration.
7. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires, le cas échéant.
8. La liste des administrateurs et directeurs généraux.
9. Une formule de procuration.
10. Une formule de demande d'envoi de documents.
11. Un formulaire de vote par correspondance.

3° Documents à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

1. l'ordre du jour de l'assemblée.
2. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, ou le cas échéant par des actionnaires.
3. Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
4. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
5. une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de Commerce.
6. un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

7. Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article L 225-106, alinéa 4 du code de commerce.
8. L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.
 - b) Voter par correspondance.
 - c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
9. L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4° Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance

1. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur.
2. Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de Commerce.
3. S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

III – Refus de communication.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 44 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 – Comptes annuels

I – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé. Les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs, délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II – Forme et méthode d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être écrite et justifié dans l'annexe : elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 46 – Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés (*300 ou plus*) ou du chiffre d'affaires (*supérieur à 18 millions d'euros*), compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret. La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 47 – Fixation, affectation et répartition du résultat

I – Fixation et affectation du résultat – Définitions

- a) *Réserve légale.* A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- b) *Bénéfice distribuable.* Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- c) *Report à nouveau.* L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
- d) *Sommes distribuables.* Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II- Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

- a) *Acomptes sur dividendes.* La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1 – Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes ait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2 – Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

- b) *Dividendes.* Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende actif.

- c) *Paiement des dividendes.* Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de ladite assemblée générale.

- d) *Répétition des dividendes.*

Il peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48 – Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50%, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

- a) Le conseil d'administration doit indiquer, le cas échéant, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la république française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont émises aux négociations sur un marché réglementé, informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 49 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

Article 50 – Dissolution

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision sera dans tous les cas rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - Dissolution anticipée

- Réunion de toutes les actions en une seule main.* La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, ou si la société n'est pas transformée en société par actions simplifiée. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) *Décision des actionnaires.* La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) *Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.* Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, ou si la société a été transformée en société par actions simplifiée.

d) *Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.* Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) *Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.*

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 51 – Liquidation

I – Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L.237-1 du Code de commerce et aux articles R.237-1 du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II – Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III – Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 52 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 53 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 et 642 du nouveau Code de procédure civile.